

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0017/ARCOP/ORD**

sur recours de **AKAN GLOBAL** contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/INFPE/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'INFPE (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 janvier 2024 de **AKAN GLOBAL** contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Constant TANKOANO et Daouda SAWADOGO, représentant **AKAN GLOBAL** ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Norbert KY, représentant l'INFPE ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant YIDOUI SERVICES ;
  - Monsieur Yacouba YAGO, représentant GPS Burkina ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/INFPE/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'INFPE (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3782-3783 du lundi 1<sup>er</sup> au mardi 02 janvier 2024 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 janvier 2024 ; que AKAN GLOBAL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 05 janvier 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

l'INFPE a lancé la demande de prix n°2024-01/INFPE/DG/PRM pour le gardiennage de ses locaux (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AKAN GLOBAL conforme aux lots 1 et 2 mais pas attributaire au regard du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir la non-conformité de YIDOUI SERVICE et GPS Burkina ; que l'attestation de formation en sécurité privée pour le gérant est une condition sine qua non pour la délivrance de l'agrément ; que les anciennes sociétés ont été appelées à l'ordre par la circulaire n°2023-02341/MATDS/CAB/DGSI/DR du 11 septembre 2023 à se conformer à l'article 19 du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA du 29 novembre 2023 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso et ce, afin que leur agréments répondent aux normes ; qu'à ce jour, les gérants de GPS Burkina et de YIDOUI SERVICE n'ont aucune qualification pour être gérant d'une société de gardiennage ; que pour preuve, la correspondance n°2024-004/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02 janvier 2024 souligne que les deux gérants ci-dessus cités n'ont pas suivi une formation en sécurité privée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause les attestations de formation en sécurité privée pour les gérants de YIDOUI SERVICE et GPS Burkina ;

considérant que la CAM a noté qu'elle ne disposait pas d'éléments pour remettre en cause la conformité des gérants des sociétés mis en cause ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard de la récurrence de la question liée aux attestations de formation des gérants des sociétés privées de gardiennage devant l'ORD, il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité de la lettre n°2024-00004/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02 janvier 2024 du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité produite par le requérant dans son recours et dont copie est donnée séance tenante à l'autorité contractante ;

qu'elle doit en tirer toutes les conséquences de droit de la réponse qu'elle obtiendra ; que les résultats de cette vérification doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires;

par ces motifs

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AKAN GLOBAL est recevable ;**
- **que la demande de prix visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de AKAN GLOBAL est fondée ;**
- **d'infirmer sous réserve les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/INFPE/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'INFPE (lots 01 et 02);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 janvier 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Étalon*